

guarantee, or in respect in any other way of the said trust.”⁵

And again in the division of the assets, there was another item, the Municipal Loan Fund of Upper Canada, amounting to \$7,000,000, and it was handed over to Ontario. On the other hand, the Municipal Loan Fund of Lower Canada, some two or three millions, was awarded to Quebec. Now that Municipal Loan Fund was actually a joint property of the Canadas, and could not be awarded in the mode proposed without an injustice to Quebec. It might be more convenient to Ontario to receive the \$7,000,000 in its own province, but justice rather than convenience should be considered in such cases. The Municipal Loan Fund was actually taken from the public chest of Canada—it belonged to Lower as well as Upper Canada. Yet, seven millions were given to one, and only two or three to the other. In whatever light the award was considered, its injustice was evident. It was a nullity to all intents and purpose. There was a want of jurisdiction—it was not binding on any one party. Three arbitrators were appointed, and all must be present at the award, but in the present case, one resigned. All that the arbitrators had to do was to report the fact to the proper quarter—the Dominion Government. Suppose one of the arbitrators died or became incapacitated, could the arbitrators proceed? If they did, their award would be a nullity. The proper course then to pursue would be for the two arbitrators to report the facts, and the higher authority would notify the party who had the right to appoint another arbitrator. In the case in question, however, the judgment was given before the province of Quebec had even time to appoint another arbitrator in place of Judge Day. That selection could not be made hastily. Even if it were not made for months, the delay in a matter of such importance would not be improper. If the arbitrators had been less hasty, he was sure that the errors of fact, found in the award, would not have occurred. Again, it was urged against one of the arbitrators, that whilst the Confederation Act stated positively that he must not be a resident of either Ontario or Quebec, the fact was that he had been residing in Ottawa for some time. It was a question of domicile, a question of fact to be ascertained. If he still kept up an establishment in St. John, with his servants therein, then the case would be different. Certainly, enquiry should have been made into a matter so intimately affecting the validity of the award; but none such was ever instituted. Who could decide upon this disqualification; not Mr. Gray himself. But Mr. Day had resigned; where was the majority of

débentures ou à la dite garantie, ou en ce qui concerne la dite commission, de quelque manière que ce soit.»⁵

De plus, dans la répartition de l'actif, figure un autre point: le Fonds de prêt municipal du Haut-Canada s'élevant à \$7,000,000 qui a été remis à l'Ontario. D'autre part, le Fonds de prêt municipal du Bas-Canada d'environ deux ou trois millions, a été accordé au Québec. Or, ce Fonds de prêt municipal est en réalité une co-propriété des deux Canadas et ne peut être attribué selon le mode proposé sans causer une injustice au Québec. Il convient peut-être mieux que l'Ontario bénéficie à elle seule des \$7,000,000, mais, dans un tel cas, on doit tenir compte de ce qui est juste plutôt que pratique. Le Fonds de prêt municipal provient effectivement des fonds publics du Canada. Il appartient autant au Bas-Canada qu'au Haut-Canada. Toutefois, sept millions sont allés à l'un et seulement deux ou trois millions à l'autre. Peu importe la façon dont on envisage l'arbitrage, son injustice est criante. C'est une nullité sous tous les rapports. Il y a eu incompetence, il ne lie donc aucune partie. Trois arbitres ont été désignés, et tous doivent être présents lors de l'arbitrage. Cependant, dans le cas présent, l'un d'eux a démissionné. Les arbitres n'avaient qu'à rapporter le fait à qui de droit, c'est-à-dire au gouvernement de la Puissance. A supposer qu'un des arbitres décède ou soit dans l'incapacité de siéger, les arbitres peuvent-ils continuer à siéger. Si oui, leur décision sera nulle. La façon de procéder est alors la suivante: que les deux arbitres rapportent les faits et que l'autorité supérieure avise la partie qui est en droit de nommer un autre arbitre. Toutefois, dans le cas qui nous concerne, le jugement a été rendu avant que la province de Québec ait eu le temps de nommer un autre arbitre à la place du juge Day. Le choix ne pouvait se faire à la hâte. Des mois de délais dans un cas aussi important peuvent s'imposer. N'eût été la hâte des arbitres, il est convaincu que les erreurs de fait, découvertes dans l'arbitrage, ne se seraient pas produites. De plus, on objecte contre l'un des arbitres le fait qu'il ait habité Ottawa pendant quelque temps, alors qu'il est clairement dit dans l'Acte de la Confédération qu'il ne doit être résident ni de l'Ontario, ni du Québec. Il s'agit d'une question de domicile, point de fait à éclaircir. S'il résidait toujours à Saint-Jean avec ses domestiques, la situation serait alors différente. Certes, on devait faire une enquête sur une question touchant aussi étroitement la validité de l'arbitrage, mais aucune n'a jamais été instituée. Qui peut décider de cette incapacité? Ce n'est pas M. Gray lui-même. Par ailleurs, M. Day avait donné sa démission. Où se

⁵ Ontario. Legislative Assembly. Sessional Papers, 1870/71. Vol. 3, Pt. 2. (S.P. 9) p. 3. Copy of the award of the arbitrators...

⁵ Canada. Documents de la Session. Vol. IV, no 5(d.p.21) p.11